



**ARRETE DU PRESIDENT
PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES
PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE AU CADRE D'EMPLOIS DES
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
SESSION 2012**

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 39,
- Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,
- Vu le décret n° 92-893 du 2 septembre 1992 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,
- Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des matières des épreuves de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,
- Vu la convention passée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, centre de gestion coordonnateur de l'Interrégion Grand Est, et les différents Centres de Gestion coordonnateurs pour l'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique en 2012,
- Vu la convention cadre pluriannuelle relative au fonctionnement des centres de gestion de l'Interrégion Grand Est consécutive au transfert de compétences du C.N.F.P.T. dans le domaine des concours, des examens et de l'emploi pour les fonctionnaires de catégorie A signée entre les centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- Vu la nécessité d'organiser un examen professionnel,

Un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emploi des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique est ouvert par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour les centres de gestion coordonnateurs d'Ille et Vilaine, du Nord, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de Seine et Marne, de la Petite Couronne et de la Grande Couronne, ainsi que pour les centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2^{EME}

Les épreuves de cet examen professionnel se dérouleront du 9 au 25 mai 2012 au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle à VILLERS LES NANCY (54).

Elles comprennent :

- **Pour la spécialité musique :**

- un examen du dossier administratif du candidat et d'un rapport établi par l'autorité territoriale. Le candidat est autorisé à produire toute pièce dont il juge utile de faire état (coefficient 3) ; ces pièces devront être remises au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle au plus tard le 1^{er} jour de début des épreuves, soit le 9 mai 2012 (date de réception par le Centre de gestion),
- une étude de cas permettant de tester les connaissances administratives et les capacités d'organisation et de gestion du candidat (durée: quatre heures; coefficient 2),
- un entretien avec le jury (durée: trente minutes, coefficient 3),

- **Pour la spécialité arts plastiques :**

- une note de synthèse à partir d'un dossier proposant, à la réflexion du candidat, une question relative à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des arts plastiques (durée: trois heures, coefficient 2),
- un entretien avec le jury, à partir du dossier administratif du candidat, portant sur son expérience pédagogique antérieure et ses motivations pour l'exercice des fonctions auxquelles il postule (durée: quinze minutes, coefficient 3).

Les dates et lieu d'organisation des différentes épreuves pourront faire l'objet d'un arrêté modificatif ultérieur.

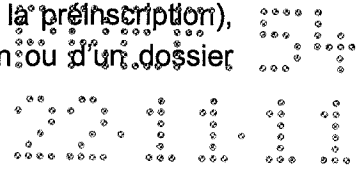
ARTICLE 3^{EME}

Les inscriptions à l'examen professionnel se feront du 17 janvier au 15 février 2012 inclus uniquement par préinscription sur le site internet du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle : www.cdg54.fr (mise à disposition d'un accès internet au Centre de gestion pendant les horaires d'ouverture).

L'inscription ne sera validée qu'à réception par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pendant la période de dépôt, du dossier de candidature imprimé à l'issue de la préinscription, complété, signé et comportant les pièces demandées.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription), une capture d'écran imprimée ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

La préinscription sur internet est individuelle.



ARTICLE 4^{EME}

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 23 février 2012.

Ils devront être déposés ou postés, au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, Service Opérationnel Concours, 2 allée Pelletier Doisy – BP 340, 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 5^{EME}

Les conditions d'accès, diverses informations et le règlement de l'examen professionnel sont consultables dans la brochure de l'examen professionnel sur le site internet www.cdg54.fr.

Tout renseignement complémentaire pourra être communiqué sur simple demande adressée à Monsieur le Président du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6^{EME}

Le Président du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7^{EME}


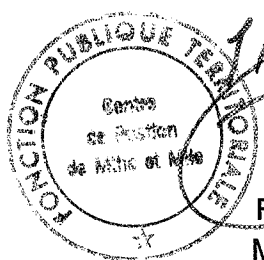
Le Directeur du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- publié au Journal Officiel de la République Française,
- publié au Recueil des Actes Administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à Messieurs les Présidents des centres de gestion d'Ille et Vilaine, du Nord, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de Seine et Marne, de la Petite Couronne, de la Grande Couronne, des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

Fait à VILLERS-LES-NANCY, le 22 novembre 2011

Rendu exécutoire le :

Le Président 

François FORIN
Maire de LUCEY

QUESTION

ANSWER